

Impôt sur le revenu—Loi

● (2100)

Je m'inquiète de plus en plus de l'état de la nation canadienne. Ce débat sur la constitution n'a créé un si grand nombre de cruelles divisions dans notre pays—entre les provinces, entre les gouvernements provinciaux et Ottawa, et entre les groupes raciaux et ethniques de tout le Canada—que pour satisfaire les ambitions égoïstes et personnelles d'une seule personne, le premier ministre.

Puis-je dire qu'il est 9 heures, monsieur l'Orateur?

[Français]

L'Orateur suppléant (M. Corbin): A l'ordre. Comme il est 9 heures du soir, en conformité des dispositions de l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, la Chambre abordera maintenant l'étude des mesures d'initiative parlementaire, dans l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir, avis de motion et bills publics.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

Les avis de motion nos 31 et 33 sont reportés du consentement unanime de la Chambre.

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION CONCERNANT LES DÉDUCTIONS PERMISES

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à permettre à la mère ou au père d'un enfant ou plus âgés de moins de douze ans, de déduire \$10 par jour, lorsqu'ils calculent leur revenu imposable, au titre des frais de garderie payés à la personne autre que l'un des conjoints qui en prend soin, chaque jour que l'un des deux conjoints travaille, si l'un des deux conjoints travaille aussi ou ne peut s'en occuper.

—Monsieur l'Orateur, je pense que je devrais être autorisé à débiter mes remarques en faisant consigner au compte rendu de la Chambre le motif du retard apporté à l'heure réservée aux initiatives parlementaires. Je le fais parce que c'est plutôt paradoxal. Comme les députés le savent—et cela devrait être consigné—nous avons accepté, du consentement unanime—moi comme les autres—de retarder l'heure réservée aux initiatives parlementaires afin de permettre au premier ministre (M. Trudeau) de terminer son discours sur la constitution. C'est paradoxal car je fais partie de ceux qui ont accusé le premier ministre de ne pas accorder aux députés suffisamment de temps pour parler de la constitution et d'autres questions dans cette enceinte. J'espère que dorénavant, le premier ministre prêtera plus d'attention aux députés et leur accordera un temps de parole accru. Il ne devrait pas, même un instant, laisser entendre qu'ils devraient limiter la durée de leurs interventions dans le débat constitutionnel surtout quand lui-même a jugé bon d'utiliser plus de deux heures du temps de la Chambre et de retarder l'heure réservée aux initiatives parlementaires, laquelle constitue en fait la raison d'être de notre présence à la Chambre.

Cela dit, j'aborderai l'essentiel de mon propos en passant en revue les dispositions de cette motion que j'ai présentée à la Chambre au sujet des frais de garderie au titre de la loi de l'impôt sur le revenu.

Bien que le libellé de la motion soit assez précis, l'objectif réel du changement proposé peut être énoncé en termes plus généraux. En bref, le projet d'amendement aux dispositions concernant les frais de garderie vise à éliminer les critères actuellement en vigueur pour les réclamations et toute discrimination d'ordre sexuel et à fixer une indemnité raisonnable pour ces dépenses. Aurait droit à la déduction tout contribuable qui fait garder son enfant pendant qu'il travaille et est sans conjoint ou dont le conjoint travaille. En ce moment, la mère qui travaille est autorisée à déduire les frais de garde, sur justification du paiement, à concurrence de \$1,000 par enfant et sous la limite totale de \$4,000 pour tous les enfants. Le reçu doit porter le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire du paiement. Le père qui travaille et qui a une femme n'a droit à la déduction que s'il est séparé de sa femme ou si cette dernière est invalide.

A titre de renseignement supplémentaire, les dispositions légales relatives aux frais de garderie figurent à l'article 63 de la loi de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions comportent un certain nombre de restrictions. Il s'ensuit que les frais de garde doivent intervenir au Canada dans le cas des enfants de moins de 14 ans ou des enfants infirmes, pour permettre au contribuable de travailler pour un patron ou pour son compte propre, de suivre des cours de formation professionnelle ou d'effectuer des recherches spéciales. Sont considérés comme frais de garde les frais payés à une gardienne d'enfants, à une garderie, à un pensionnat ou à une colonie de vacances. Il importe de noter que ne sont pas déductibles les frais payés à une personne à la charge du contribuable ou à un parent de moins de 21 ans.

Le père qui demande la déduction des frais de garde doit prouver qu'il n'est pas marié, qu'il est veuf, divorcé ou séparé par accord amiable écrit ou jugement du tribunal. S'il a une femme, la déduction n'est permise que si elle est emprisonnée ou déclarée incapable de s'occuper de son enfant par un médecin qualifié.

L'article 63 de la loi de l'impôt sur le revenu comporte également une limitation très stricte du montant déductible. Dans le cas aussi bien du père que de la mère, il y a le même plafond de \$1,000 par enfant et celui de \$4,000 dans le cas de plus de quatre enfants. Il est bien certain que seul le montant effectivement dépensé peut être déduit.

Il est également prévu que le père ou la mère doit avoir un revenu gagné sensiblement supérieur au montant de la déduction, sinon le plafond est réduit aux deux tiers du revenu gagné. Cette condition n'est pas spécialement lourde, parce que ceux qui gagnent moins de \$6,000 n'ont guère à s'inquiéter du montant de leurs impôts.

Voici un exemple d'application de la déduction des frais de garde. La mère de trois enfants de moins de 14 ans qui gagne \$9,000 pourrait verser à une garderie \$2,400 par année pour un enfant et des frais de gardienne de \$1,400 pour deux enfants d'âge plus élevé, soit en tout \$3,800 dans l'année. Ces frais semblent tout à fait raisonnables d'après les normes actuelles, mais les \$3,800 dépensés par la mère sont réduits de \$800. Ainsi, avec le plafond statutaire de \$1,000 par enfant, les dépenses totales sont égales à la limite statutaire absolue, soit dans ce cas \$3,000. En conséquence, la mère perd \$800 en déduction possible en raison du plafond statutaire.